

DECRET N°2023- 1865 /PRES-TRANS/PM/  
MTDPCE/MEFP portant définition des modalités de  
mise en œuvre de l'accès et du service universels des  
communications électroniques et des modalités de  
gestion du Fonds pour l'accès et le service universels  
des communications électroniques (à titre de  
régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF n° 01571  
du 29/12/2023*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2022-0923/PRES-TRANS/PM/MTDPCE du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Sur** rapport du Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023 ;

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I : OBJET**

**Article 1 :** Le présent décret, pris en application des articles 57 et 58 de la Loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, définit :

- les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universels des communications électroniques au Burkina Faso ;

- les modalités de gestion du Fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques et le taux de contribution des opérateurs et fournisseurs de services ouverts au public.

**Article 2 :** Pour l'application du présent Décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur est donné. Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

- **Loi** (lorsque ce terme commence par une majuscule) : la Loi n°061-2008/AN du novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.
- **Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, de réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s en voie descendante et 1 Mbit/s en voie montante. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications.
- **Fonds** : le Fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques créé à l'article 54 de la Loi. Le Fonds est une dotation et ne relève pas en conséquence de la réglementation des fonds nationaux de financement et des établissements publics de l'Etat.
- **CSU** : le Conseil du service universel des communications électroniques institué à l'article 36 du présent Décret.

## **CHAPITRE II : SERVICE ET ACCES UNIVERSELS**

### **Section 1 : Contenu**

**Article 3 :** La fourniture du service et de l'accès universels consiste à assurer la disponibilité pour l'ensemble de la population à un prix abordable et à une distance raisonnable indépendamment de la localisation géographique, d'un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

1. le service téléphonique ;
2. l'accès au service d'urgence ;
3. l'accès haut débit à Internet et aux services accessibles via les réseaux de transport électronique, en particulier les services adaptés aux besoins des populations locales ;
4. la disponibilité dans les villes et villages de points d'accès publics aux services de communications électroniques ;
5. l'annuaire et les services de renseignements téléphoniques ;

6. les autres services de communications électroniques identifiés par le Conseil du service universel de nature à contribuer au développement économique et au désenclavement du pays.

**Article 4 :** Entrent également dans le cadre du service et de l'accès universels :

1. la réalisation sur toute l'étendue du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs et prestataires de services de communications électroniques pour le transport de la voix, des données et de la vidéo ;
2. la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les formations sanitaires, les services de sécurité, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de postes et les autres centres communautaires ;
3. le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins locaux ;
4. l'accessibilité d'une offre de formations en vue de l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par toutes les composantes de la société ;
5. le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées ;
6. l'application d'une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire.

**Article 5 :** La mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus est assurée en premier lieu dans le cadre de l'établissement d'un marché concurrentiel entre opérateurs et prestataires de services de communications électroniques.

Les objectifs qui ne sont pas réalisables à court terme par le jeu du marché font l'objet d'une composante spécifique du Plan stratégique de développement de l'accès et du service universels. Cette composante définit les interventions de l'Etat et du Fonds destinées à compenser les insuffisances de l'offre émanant des acteurs du marché.

## **Section 2 : Points d'accès publics**

**Article 6 :** Les points d'accès publics payants visés à l'article 3.4 ci-dessus doivent être établis selon les critères suivants :

- établissement dans chaque commune urbaine ou arrondissement de commune urbaine d'au moins un point d'accès public respectant les normes en vigueur ;

- établissement dans chaque commune rurale d'au moins un point d'accès public respectant les normes en vigueur.

Les points d'accès publics disposent d'un accès haut débit tel que défini à l'article 2. Ces exigences pourront être modifiées dans le cadre de l'adoption d'un nouveau plan stratégique de développement de l'accès et du service universels.

**Article 7** : Les contrats des prestataires chargés de mettre en place des points d'accès publics avec le concours du Fonds définissent les obligations applicables à ces points d'accès publics, notamment :

- la liste détaillée des services dont la fourniture est obligatoire ; les normes relatives aux locaux et à leur aménagement ;
- les horaires minimum d'ouverture des services ;
- les exigences de disponibilité et de qualité des services ;
- la disponibilité et la formation du personnel commercial et technique.

Les prestataires ayant mis en place un point d'accès publics payants avec le concours du Fonds sont chargés de son exploitation. Ils peuvent en confier l'exploitation à des exploitants locaux. Dans ce cas, les contrats conclus entre les prestataires et les exploitants garantissent le respect par ces derniers des normes visées ci-dessus.

### **Section 3 : Définition et adoption du Plan stratégique de développement de l'accès et du service universels**

**Article 8** : Le plan stratégique de développement de l'accès et du service universels est adopté conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du Ministre chargé des Communications électroniques et après avis du CSU. IL est communiqué à la Commission de la CEDEAO et à la Commission de l'UEMOA.

**Article 9** : L'élaboration de l'avant-projet du plan stratégique de développement de l'accès et du service universels est conduite par le Ministre chargé des Communications électroniques, sur sa propre initiative ou sur saisine du Président du CSU six (06) mois au plus tard avant la fin du plan stratégique de développement en cours. Il peut mettre en place à cet effet un Groupe de travail ad hoc.

Les révisions du Plan stratégique de développement de l'accès et du service universels sont effectuées suivant les mêmes formes et procédures.

Les frais liés au processus d'élaboration et de révision du plan stratégique de développement de l'accès et du service universels sont pris en charge sur les ressources du Fonds.

**Article 10 :** Le plan stratégique de développement de l'accès et du service universels est adopté pour une période de cinq (05) ans. L'élaboration du prochain plan stratégique de développement de l'accès et du service universels tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'évolution constatée et prévisible des technologies et de l'offre de services aux plans mondial et régional ;
- l'état des réseaux et des offres de services sur le marché national des communications électroniques ;
- les variations de la demande de services de la population ou des groupes spécifiques ciblés par le plan stratégique de développement de l'accès et du service universels précédent ;
- les résultats de l'évaluation du Plan stratégique de développement de l'accès et du service universels précédent.

**Article 11 :** Le Plan stratégique de développement de l'accès et du service universels est décliné en axes et objectifs stratégiques et est complété par un plan d'actions. Les axes et objectifs stratégiques traduisent les choix et priorités nationales en matière d'accès et de services universels pour la période considérée.

Le plan stratégique de développement de l'accès et du service universels comporte au moins les composantes suivantes :

1. identification, le cas échéant, des services visés au point 6 de l'article 3 ci-dessus ;
2. évaluation du niveau de pénétration des services visés à l'article 3 ;
3. évaluation du niveau de réalisation des objectifs fixés à l'article 4 ci-dessus ;
4. définition d'un plan d'actions pour la réalisation des objectifs fixés aux articles 3 et 6 ci-dessus ;
5. définition d'un plan d'actions pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 ci-dessus, en cohérence avec la politique publique et les programmes de promotion des technologies de l'information et de la communication.

Les plans d'actions visés aux points 4 et 5 ci-dessus sont définis pour une durée de cinq (5) ans et déclinés sur une base annuelle. Ils définissent les objectifs intermédiaires quantifiés à atteindre pendant la période et les modalités d'intervention des pouvoirs publics. Ils évaluent les charges à supporter par le Fonds pour chacun de ces objectifs.

La planification est réalisée en tenant compte des principes définis au chapitre V du présent décret, dans la limite des moyens financiers mobilisables par le Fonds, y compris, le cas échéant, les concours financiers des partenaires au développement du Burkina Faso.

## CHAPITRE III : ANNUAIRE, SERVICES DE RENSEIGNEMENT, SERVICES D'URGENCE

### **Section 1 : Annuaire et services de renseignement**

**Article 12 :** Le Conseil du service universel en collaboration avec l'Autorité de régulation veille à ce :

- qu'un annuaire soit disponible en ligne sur une plateforme dédiée ;
- qu'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant les abonnés répertoriés dans l'annuaire soit accessible à tous les utilisateurs ;
- que les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.

**Article 13 :** Les charges récurrentes nettes de l'édition de l'annuaire regroupant les coordonnées des abonnés répertoriés et de la fourniture d'un service de renseignement téléphoniques couvrant les abonnés répertoriés sont prises en charge sur les ressources du Fonds.

**Article 14 :** La constitution et la publication des listes d'abonnés des réseaux ou services de communications électroniques s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute personne a le droit :

- a) de demander à être mentionnée sur les listes d'abonnés publiées dans les annuaires consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignement ou à ne pas l'être ;
- b) de s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées ;
- c) d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établies ces listes et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique ;
- d) d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

L'inscription dans les listes des abonnés d'un opérateur de téléphonie mobile destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par

l'intermédiaire d'un service de renseignement se fait sur demande écrite de l'abonné.

## **Section 2 : Services d'urgence**

**Article 15 :** Les opérateurs de réseaux ou services téléphoniques fixes ou mobiles sont tenus d'acheminer gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence issus de leurs réseaux à destination des organismes publics chargés :

- a) de la sauvegarde de la vie humaine ;
- b) des interventions de police et gendarmerie ;
- c) de la lutte contre l'incendie.

Les opérateurs doivent être en mesure d'identifier, à la demande des autorités compétentes, l'origine des appels à destination de ces organismes.

**Article 16 :** En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence, les autorités locales et l'Autorité de régulation, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques élaborent des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide des services de communications électroniques adaptés aux situations d'urgence, notamment les catastrophes naturelles, et les mettent en œuvre à leur initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment l'interconnexion et la location de capacités, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques prennent toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Dans cette situation, ils accordent une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagées dans la fourniture des secours d'urgence.

## **CHAPITRE IV : Le Fonds pour l'accès et le service universels**

### **Section I : Les ressources du Fonds**

**Article 17 :** Les ressources du Fonds sont constituées, notamment, par :

- les contributions des opérateurs de réseaux et des prestataires de services de communications électroniques, telles que définies à l'article 22 ci-dessous ;

- la quote-part des droits d'entrée versés par les titulaires de licences individuelles, telle que déterminée en application de l'article 32 de la Loi ;
- la quote-part des excédents dégagés par l'Autorité de régulation conformément à l'article 177 de la Loi ;
- les concours des bailleurs de fonds publics ou privés désirant contribuer au développement de l'accès aux services de communications électroniques ;
- les concours des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des communications électroniques sur leur territoire ;
- le cas échéant, les contributions complémentaires de l'Etat aux projets de développement de l'accès aux services de communications électroniques.

**Article 18 :** Les opérateurs et prestataires de services titulaires d'une licence individuelle sont assujettis à une contribution annuelle au Fonds, à hauteur de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires net hors taxe des services de détail et de gros fournis dans le cadre de la licence individuelle au cours de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires net hors taxe est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2010-246/PRES/PM/MEF/MPTIC du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La contribution est facturée et recouvrée par l'Autorité de régulation aux mêmes échéances et selon les mêmes modalités que la redevance de régulation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le montant de la contribution payable au cours des deux premières années d'activité d'un opérateur ou prestataire de service peut être fixé forfaitairement par le cahier des charges associé à sa licence individuelle.

Le taux de contribution fixé ci-dessus pourra être modifié par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Communications électroniques, à sa propre initiative ou sur saisine du CSU après avis de l'Autorité de régulation. Cette proposition sera motivée par une évaluation (i) des besoins de financement pour la mise en œuvre des objectifs de desserte fixés par le Gouvernement et (ii) des autres ressources mobilisables et après consultation des opérateurs et fournisseurs de services contribuant au Fonds.

## **Section 2 : Modalités de gestion comptable et financière des ressources du Fonds**

**Article 19 :** Les ressources du Fonds pour l'accès et le service universels sont déposées dans un ou plusieurs comptes approuvés par délibération du Conseil du service universel et sous la supervision du Président du CSU. Ces comptes spécifiques sont ouverts dans les livres d'une ou plusieurs banques de premier rang installées sur le territoire national.

Ces comptes sont placés sous la supervision du Président du CSU en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Il est responsable et signataire de tout acte y relatif. Les supports des opérations de retrait de fonds sont signés par le Président du CSU et le comptable assignataire des recettes et des dépenses du **Fonds pour l'accès et le service universels (FASU)**.

**Article 20 :** L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur demande du Président du CSU et sur sa supervision, les projets de budget annuel et de programme d'activités annuel du CSU sont préparés par la Cellule technique conformément au plan d'actions du plan stratégique de développement en vigueur et soumis au CSU pour adoption.

Le budget annuel et le programme d'activités annuel du CSU sont adoptés par le CSU au plus tard le 31 Décembre de l'année avant l'exercice concerné.

**Article 21 :** Les ressources financières du Fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques sont tenues par l'Autorité de régulation conformément aux dispositions du présent décret et aux délibérations du CSU.

Les résultats du Fonds pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

**Article 22 :** Les fonctions de comptable assignataire des recettes et des dépenses du Fonds sont assurées par le Directeur financier et comptable de l'Autorité de régulation.

Les flux de trésorerie relevant du Fonds sont gérés de manière entièrement indépendante des flux relatifs aux autres activités de l'Autorité de régulation.

**Article 23 :** A la fin de chaque exercice comptable, et au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa clôture, le Comptable assignataire des dépenses et des recettes du Fonds arrête les états financiers du Fonds.

Il établit un rapport financier présentant la situation financière du Fonds ainsi que l'exécution du budget du CSU au cours de l'année précédente. Ces documents sont soumis à l'audit des commissaires aux comptes de l'Autorité de régulation dans les trois (03) mois suivant la fin de l'exercice.

Les comptes audités du Fonds sont soumis au CSU pour examen et approbation au plus tard six (06) mois suivant la fin de l'exercice.

Les rapports annuels certifiés et approuvés par le CSU sont transmis à la Cour des comptes, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Communications électroniques par le Président du CSU au plus tard six (06) mois suivant la fin de l'exercice.

Le Fonds est assujéti au contrôle à posteriori des corps de contrôle compétents de l'Etat.

L'ensemble des pièces des recettes et des dépenses du Fonds sont archivées par l'Autorité de régulation et tenues à la disposition des corps de contrôle pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice.

## **CHAPITRE V : Mise en œuvre des concours du Fonds**

### **Section 1 : Emploi des ressources du Fonds**

**Article 24 :** Les ressources du Fonds sont affectées à la réalisation des objectifs d'accès et de service universels, tels que définis aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus :

- Cinquante pour cent (50%) à la réalisation des objectifs de desserte du territoire définis aux articles 3 et 6 ci-dessus ;
- Cinquante pour cent (50%) à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Cette affectation pourra être modifiée par Décision du CSU sur proposition de l'Autorité de régulation ou du Ministre chargé des Communications électroniques en tenant compte de l'évolution du taux de pénétration des services de communications électronique sur l'ensemble du territoire.

### **Section 2 : Planification des projets de développement de la desserte du territoire**

**Article 25 :** Le CSU peut requérir de l'Autorité de régulation la fourniture de données de couverture collectées dans le cadre des missions de régulation et nécessaires à la réalisation des projets d'accès et de service universels.

L'Autorité de régulation collecte en outre auprès des opérateurs de réseaux toutes les informations relatives aux capacités des réseaux de transmission susceptibles de contribuer à la mise en œuvre et/ou à la sécurisation d'une infrastructure nationale large bande.

Les informations collectées sont utilisées pour évaluer les écarts entre objectifs et réalisations et pour planifier les projets à mettre en œuvre avec le concours du Fonds.

**Article 26 :** En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets et dans le cadre de la préparation du plan stratégique de développement de l'accès et du service universel, l'Autorité de régulation réalise à la demande du Président du CSU ou sur sa propre initiative, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles. Pour la réalisation de cette étude comparative, l'Autorité de régulation demande aux opérateurs des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans les zones comparables.

Le financement de l'étude est assuré par les ressources du Fonds.

**Article 27 :** L'étude comparative visée à l'article 26 ci-dessus présente, pour chaque type de desserte :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.) ;
- une évaluation des technologies les plus économiques et adaptées ;
- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq (05) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment du projet de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte ;

En outre, l'étude fournit des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes.

**Article 28 :** Le Plan d'actions dans sa composante desserte est préparé en tenant compte des facteurs suivants :

- les dessertes qui apparaissent rentables au regard des études ne sont pas prises en compte pour les prévisions d'affectation de Fonds ;
- les autres dessertes sont inscrites à due concurrence des ressources disponibles prévisibles du Fonds ;

- pour l'évaluation de la subvention nécessaire, le montant pris en compte est celui qui ressort des conclusions de l'étude visée à l'article 27 ci-dessus, diminué, le cas échéant, des concours supplémentaires que les collectivités territoriales ou d'autres parties intéressées se sont engagées à prendre en charge ;
- le choix des dessertes inscrites au plan d'actions est fait en donnant la priorité à celles dont le rapport coût/cible prévisible pour le Fonds (c'est-à-dire hors concours supplémentaires éventuels) est le plus faible, de manière à maximiser l'impact social du Fonds ;
- l'expérience acquise en matière de réalisation de projets de désenclavement notamment pour le regroupement des projets en lots cohérents et pour l'évaluation des délais d'attribution et de mise en œuvre des dessertes nouvelles.

### **Section 3 : Planification des autres projets**

**Article 29** : Les projets pris en charge par le Fonds qui relèvent des objectifs visés à l'article 4 du présent décret sont planifiés et définis conformément à l'article 11.

Lorsque ces projets impliquent des coûts récurrents, notamment pour l'exploitation et la maintenance des équipements mis en place dans le cadre d'un projet, le CSU s'assure que les moyens budgétaires sont bien disponibles au niveau du bénéficiaire pour assurer la prise en charge pérenne de ces coûts.

A cet effet, un acte d'engagement à prévoir les crédits nécessaires est joint au dossier.

### **Section 4 : Sélection des opérateurs ou prestataires bénéficiaires des concours du Fonds**

**Article 30** : Les concours du Fonds sont attribués dans le cadre de procédures de mise en concurrence des opérateurs ou prestataires de services intéressés, de manière à garantir l'utilisation optimale des ressources disponibles.

Selon la nature des projets envisagés, l'une ou l'autre des deux procédures décrites ci-dessous peut être mise en œuvre :

- **mise en concurrence sur la base de la subvention pour la couverture ou la desserte des zones blanches** : cette procédure vise à sélectionner l'opérateur demandant une subvention d'équipements la plus basse tout en garantissant le respect du cahier de charges associé à la licence. Cette procédure est conduite par l'Autorité de régulation sur sa propre initiative ou sur saisine du CSU.

- Cette procédure n'est ouverte qu'aux opérateurs qui contribuent au Fonds. Toutefois, lorsqu'aucun des opérateurs contribuant au Fonds n'est intéressé ou retenu à la suite du processus, la procédure est ouverte à toute personne remplissant les conditions.
- **mise en concurrence pour les fournitures d'équipements et de services** : cette procédure est utilisée dans les cas autres que la couverture et la desserte. Un marché est passé par le bénéficiaire de la subvention avec l'attributaire désigné à la suite d'un appel d'offres mis en œuvre conformément aux règles de passation des marchés publics.

Dans tous les cas, la sélection définitive des adjudicataires est soumise à l'approbation du CSU.

Le Manuel de procédure adopté par le conseil du service universel précise les modalités d'interaction entre le CSU, l'Autorité de régulation (gestionnaire des fonds), le comptable assignataire des recettes et des dépenses du fonds et les structures bénéficiaires de subvention du FASU.

## **Section 5 : Mise en œuvre des projets de service universel**

**Article 31** : Dans le cas des projets relatifs à la couverture ou la desserte, la subvention du Fonds est versée seulement lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

- a) construction et mise en service par l'opérateur adjudicataire, conformément au cahier des charges, des infrastructures de départ prévues par son cahier des charges et par le programme d'exécution figurant dans son offre et sur présentation des justificatifs (marchés, factures des fournisseurs et entrepreneurs, etc.) des dépenses réalisées ;
- b) dans le cas du service téléphonique, mise en service de l'interconnexion avec au moins un opérateur de réseau téléphonique ouvert au public ;
- c) dans le cas du service d'accès à l'Internet, mise en œuvre de l'interconnexion aux réseaux national et international ;
- d) le service pour lequel une subvention du Fonds a été accordée est disponible et conforme aux normes en vigueur et aux spécifications du cahier des charges ;
- e) présentation au Président du CSU par l'opérateur adjudicataire de la demande de paiement de la subvention.

Lorsque la mise en œuvre du projet est réalisée en phases successives, la subvention du Fonds est versée par tranches ; à l'issue de chacune des phases, après vérification par l'Autorité de régulation que les conditions ci-dessus sont remplies. Le montant de chaque tranche est proportionnel au montant des investissements réalisés.

Lorsque les conditions visées ci-dessus sont remplies, le Comptable du Fonds verse, sur autorisation expresse du Président du CSU, la subvention dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des documents justificatifs de la réalisation des obligations de l'opérateur ou le prestataire.

**Article 32 :** Les opérateurs bénéficiant d'un concours du Fonds ne peuvent déplacer, vendre, louer, gager ou aliéner de quelque manière que ce soit les installations et les équipements nécessaires à l'exploitation technique et commerciale de leurs réseaux sans l'autorisation du CSU. La présente disposition ne s'applique toutefois pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre équipement assurant les fonctions équivalentes ou plus étendues.

En cas de défaillance d'un opérateur bénéficiant d'un concours du Fonds, sur saisine du Président du CSU, l'Autorité de régulation applique les pénalités ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'abandon du service sans solution de remplacement par un opérateur pendant la durée de sa licence individuelle, et si le titulaire de la licence a reçu des subventions pour la mise en œuvre de son réseau, cet opérateur est tenu, sans préjudice des peines ou sanctions applicables, de rembourser au Fonds une fraction des subventions reçues proportionnelle à la durée restant à courir de la licence individuelle. Ce remboursement est comptabilisé comme ressource du Fonds.

## **Section 6 : Rapport annuel sur les activités du CSU**

**Article 33 :** Sous la supervision du Président du CSU et sa responsabilité, la cellule technique du CSU, établit un rapport annuel du Fonds qui présente :

- a) la situation des projets de service ou d'accès universels mis en œuvre ;
- b) le niveau de réalisation des objectifs définis dans le cadre du plan stratégique de développement ;
- c) la répartition des emplois du Fonds par objectifs ;
- d) la situation générale des projets réalisés au cours des années précédentes ;
- e) la programmation des projets pour l'année en cours ;
- f) Le fonctionnement du CSU.

Le rapport est soumis au CSU au plus tard le 30 juin de chaque année accompagnée du rapport financier élaboré par le comptable assignataire des recettes et des dépenses du Fonds. Ce rapport, après approbation du CSU, est transmis au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Communications électroniques et rendu public.

## CHAPITRE VI : NIVEAU ET STRUCTURE DES PRIX

**Article 34 :** A l'intérieur de leur zone de desserte, les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- a) le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance entre le point d'accès à ce réseau et le point d'aboutissement à la ligne de branchement est supérieur à une limite fixée par le cahier des charges calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;
- b) la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'opérateur concerné et de manière non discriminatoire à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions.

**Article 35 :** L'Autorité de régulation, veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous.

L'Autorité de régulation peut, de sa propre initiative ou sur demande du Ministre chargé des Communications électroniques, contraindre les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins spécifiques, des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des offres commerciales standard, dans le but notamment de garantir le service universel.

Les conditions de mise en œuvre de ces prestations spécifiques doivent être proportionnelles, transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. L'Autorité de régulation peut exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

## CHAPITRE VII : LE CONSEIL DU SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CSU)

### Section 1 : Création et composition du Conseil du service universel

**Article 36 :** Il est institué pour la mise en œuvre du présent décret et pour la gestion du Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques, un Conseil du service universel des communications électroniques (CSU).

**Article 37 :** Le Conseil du Service universel est composé de membres répartis ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement secondaire et supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'action sociale ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des communications électroniques.

Participe au CSU en qualité de membres observateurs, un représentant des opérateurs titulaires d'une licence individuelle. Ils assistent sans voix délibérative aux sessions du CSU.

**Article 38 :** Les membres du CSU sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Communications électroniques pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

Les membres du CSU peuvent être remplacés à tout moment à la demande de leurs ministères respectifs.

**Article 39 :** La Présidence du Conseil du service universel est assurée par un Président nommé en Conseil des ministres parmi les membres représentant le Ministère en charge des communications électroniques.

## **Section 2 : Attributions du Conseil du service universel**

**Article 40 :** Le CSU supervise la mise en œuvre du service et de l'accès universels.

A ce titre, le CSU :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- donne un avis sur le plan stratégique de développement de l'accès et du service universels ;
- examine et adopte son règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement et les procédures applicables devant lui ;

- examine et adopte le budget et le programme d'activités annuel ;
- approuve le choix des attributaires des concours du Fonds et de manière générale tous les contrats et marchés financés sur les ressources du Fonds ;
- autorise les placements des ressources du Fonds auprès des banques locales ;
- évalue, avec, si besoin est, l'appui d'experts ou de consultants, la mise en œuvre des projets de service et d'accès universels ;
- examine et adopte les rapports opérationnel et financier annuels du Fonds.

**Article 41 :** Le Président du CSU est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du CSU dans le strict respect des délibérations et orientations du Conseil.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget du CSU et exerce les pouvoirs financiers y relatifs ;
- Coordonne l'exécution du Programme d'activités et du budget du CSU ;
- fait élaborer aux fins d'adoption par le CSU les documents financiers et de gestion du FASU ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- veille à la régularité des délibérations et décisions du CSU ainsi qu'à la régularité des mandats des membres du Conseil.
- s'assure de la tenue régulière des sessions du CSU dans les normes requises. A ce titre, le Président du CSU :
  - convoque et préside les sessions du CSU et assure la police des débats ;
  - veille à l'exécution des délibérations du CSU ;
  - signe tous les actes établis ou autorisés par le CSU.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du CSU est assisté d'une Cellule technique instituée par le présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé des Communications électroniques précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule technique instituée à l'alinéa ci-dessus.

### **Section 3 : Fonctionnement du Conseil du service universel**

**Article 42 :** Le CSU se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux (02) fois par an et en tant que de besoin.

L'ordre du jour des réunions du CSU est arrêté par son Président sur sa propre initiative ou sur proposition de la cellule Technique du CSU.

Tout membre du CSU peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. Il en informe le Président trois (03) jours au moins avant la réunion et lui communique les éléments d'information nécessaires. Le Président en avise dans ce cas les autres membres.

**Article 43 :** Le Président du CSU peut inviter aux sessions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

**Article 44 :** Sur proposition du Président du CSU, les membres du CSU peuvent délibérer ou statuer sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence du Secrétariat ou des membres observateurs.

**Article 45 :** Le CSU ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai maximum d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du CSU est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre du CSU demande un scrutin à bulletin secret.

**Article 46 :** Les sessions du CSU sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont rédigés par la Cellule technique ou par un secrétaire de séance désigné en début de session par le Président de séance et soumis à la signature des membres du CSU à l'issue de chaque réunion.

Le procès-verbal de session mentionne pour chaque session la date et l'heure de la session, la nature et le quantième de la session, l'ordre du jour, les noms et prénoms des membres présents ou représentés ainsi que des personnes invitées à titre consultatif, les résultats des votes et la décision prise.

Les procès-verbaux de sessions du Conseil de régulation dûment signés sont enregistrés dans un registre spécial tenu au siège de l'Autorité de régulation. Ce registre est accessible par toutes autorités administratives et judiciaires compétentes.

**Article 47 :** Les membres du CSU, les membres observateurs ainsi que les membres de la Cellule technique perçoivent des indemnités et des avantages en nature dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Communications électroniques.

Les charges de fonctionnement du CSU sont imputables au budget du Fonds.

## **CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 48 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2011-093/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant définition des modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques et des modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

**Article 49 :** Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 décembre 2023



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Apollinaire'.

**Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Aboubakar'.

**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de la Transition digitale,  
des Postes et des Communications  
électroniques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Aminata'.

**Aminata ZERBO/SABANE**